

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 juillet 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 10 avril 2002 (S/2002/395).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, présenté par l'Australie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

Lettre datée du 24 juin 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 1er avril 2002, dans laquelle vous demandiez des précisions concernant certains points découlant du premier rapport que l'Australie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001). Vous trouverez ci-joint le rapport complémentaire de l'Australie, en réponse aux questions soulevées dans votre lettre (voir pièce jointe).

Le premier rapport de l'Australie faisait état d'importants changements apportés au cadre juridique du pays pour ce qui est de prévenir, réprimer et poursuivre les actes de terrorisme et qui devaient être soumis au Parlement australien à la reprise de ses travaux en 2002. Ces changements, introduits sous la forme du projet de loi portant amendement de la loi sur la sécurité (terrorisme) de 2002, du projet de loi portant amendement du Code pénal (répression des attentats terroristes à l'explosif) de 2002, du projet de loi portant répression du financement du terrorisme de 2002, du projet de loi portant amendement de la loi sur la sécurité aux frontières de 2002 et du projet de loi portant amendement de la loi sur l'interception des télécommunications de 2002, ont été présentés au Parlement en mars 2002. Ils ont par la suite fait l'objet de débats longs et approfondis au sein du Comité des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat et du Gouvernement. Ces consultations ont permis d'y apporter des modifications qui ont été présentées au Parlement au début de ce mois.

Une fois que ces projets de loi seront adoptés, l'Australie soumettra au Comité contre le terrorisme un rapport révisé qui fera la synthèse de tous les changements introduits par la nouvelle législation et des informations contenues dans le présent supplément.

(Signé) John **Dauth**

Pièce jointe

Supplément au premier rapport soumis par l'Australie au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001

Paragraphe 1

Alinéa a)

L'Australie peut-elle préciser si les dispositions des lois et règlements mentionnés dans le rapport au titre du présent alinéa peuvent être opposables aux personnes identifiées par d'autres pays comme fournissant un appui au terrorisme?

1. Les mesures décrites aux paragraphes 2 et 3 du rapport de l'Australie [au titre de la réglementation applicable aux opérations bancaires en devises (*Banking (Foreign Exchange) Regulations*) et de la loi de 1988 sur la notification des transactions financières (*Financial Transactions Reports Act*)], qui ont été prises concernant les personnes et entités visées par le décret No 13224 du Président des États-Unis, pourraient s'appliquer aux personnes dont les noms ont été fournis par d'autres pays. Les mesures adoptées au titre de la réglementation applicable aux opérations bancaires en devises sont remplacées par le règlement relatif à la Charte des Nations Unies concernant les mesures antiterroristes [*Charter of the United Nations (Anti-terrorism Measures)*] mentionnées aux paragraphes 7 et 9 du rapport de l'Australie. La procédure de publication au *Journal officiel* prévue dans le règlement pour identifier les personnes et entités (et les biens) auxquels s'applique le règlement permet également d'opposer le règlement aux personnes identifiées par d'autres pays comme fournissant un appui au terrorisme.

Les personnes physiques ou morales (par exemple, les avocats, notaires et autres intermédiaires) sont-elles tenues de notifier toutes transactions suspectes aux pouvoirs publics? Dans l'affirmative, quelles peines encourent-elles en cas d'omission volontaire ou par négligence?

2. Comme indiqué au paragraphe 3 du rapport de l'Australie, un courtier en liquidités qui a des raisons valables de penser que des informations concernant une transaction ou une tentative de transaction peuvent présenter un intérêt pour une enquête concernant une infraction à la loi australienne doit les communiquer au Directeur du Centre australien de notification et d'analyse des transactions (AUSTRAC). Une définition de l'expression « courtier en liquidités » est donnée au paragraphe 4 du rapport. Elle recouvre aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. En outre, au titre de la loi de 1988 sur la notification des transactions financières, les avocats, les cabinets d'avocats ou les avocats associés doivent notifier au Directeur de l'AUSTRAC toutes transactions importantes en liquidités réalisées par eux ou en leur nom dans l'exercice de leurs activités professionnelles (sect. 15A).

3. Toute personne physique ou morale qui refuse ou manque de notifier ces transactions au titre de la loi est en infraction. La peine maximale pour les personnes physiques est de deux ans d'emprisonnement et/ou une amende d'un

montant maximum de 120 « unités pénales » (pour la valeur de l'unité pénale, voir sect. 4AA de la loi sur la criminalité de 1914. À l'heure actuelle, la valeur de l'unité pénale est de 110 dollars australiens). Les personnes morales encourent une peine maximale de 600 unités pénales (sect. 28).

4. La loi érige également en infraction le fait de fournir intentionnellement des renseignements erronés ou incomplets (y compris par omission) concernant les états financiers, la comptabilité et les obligations au titre des transactions. Les personnes physiques encourent une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et/ou une amende d'un montant maximum de 300 unités pénales et les personnes morales une peine maximale de 1 500 unités pénales (sect. 29). Le fait de conduire des transactions de manière à éviter délibérément de les notifier aux autorités compétentes est une infraction passible de la même peine (sect. 31).

5. Le fait de fournir délibérément des informations incomplètes sur une transaction sujette à notification au titre de la loi ou de tenir délibérément des dossiers incomplets constitue également une infraction qui emporte une peine de 10 unités pénales dans le cas des personnes physiques et de 50 unités pénales dans le cas des personnes morales (sect. 30).

Quelles sont les lois fédérales relatives à la lutte contre le terrorisme appliquées par les États et les territoires, et comment est assurée la coordination entre les institutions d'application des lois des États et des territoires?

6. La coordination de la capacité nationale de lutte contre le terrorisme et de la préparation préalable en Australie incombe au Comité consultatif permanent sur la coopération entre l'État fédéral et les États pour la protection contre la violence (SAC-PAV). Comme suite au Sommet des premiers ministres sur le terrorisme et la criminalité transnationale tenu en avril 2002 (voir par. 35 et 36 ci-dessous), le SAC-PAV est devenu le Comité national contre le terrorisme, doté d'un mandat plus large qui englobe la gestion des effets du terrorisme. Le SAC-PAV est chargé d'appliquer le plan national contre le terrorisme qui prévoit des mécanismes de coopération permettant aux pouvoirs publics australiens de prévenir le terrorisme, d'y répondre, de mener les enquêtes connexes et d'en gérer les conséquences.

7. Le principal objectif du SAC-PAV est de proposer aux chefs de gouvernement australiens des mesures visant à assurer une préparation préalable à l'échelle nationale et la coopération entre les services de sécurité, les organismes d'application de la loi et les services de renseignements de l'État fédéral, des États et des territoires en vue de protéger l'Australie du terrorisme. Le SAC-PAV met en place des sous-comités permanents et ad hoc, des projets et des groupes de travail en vue de gérer des aspects particuliers des capacités et mécanismes nationaux de lutte contre le terrorisme.

8. Le SAC-PAV est composé de hauts fonctionnaires fédéraux et des États et territoires et de membres de la police. Il tient normalement deux réunions par an, des réunions supplémentaires pouvant être organisées si la situation l'exige. La gestion du programme SAC-PAV incombe au Centre de coordination des mesures de sécurité du Ministère fédéral de la justice.

Alinéa c)

Veillez préciser si le règlement relatif à la Charte des Nations Unies concernant les mesures antiterroristes (*Charter of the United Nations Anti-terrorism Measures Regulations*) permet de geler, à la demande d'un pays tiers, les biens de personnes soupçonnées de soutenir le terrorisme dans d'autres pays. La définition du terme « biens » recouvre-t-elle les ressources économiques et les services connexes?

9. Comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la procédure de publication au *Journal officiel* prévue dans le règlement relatif à la Charte des Nations Unies concernant les mesures antiterroristes pour identifier les personnes et entités (et les biens) auxquelles le règlement est opposable permet de geler, à la demande d'un autre pays, les biens des personnes soupçonnées de terrorisme dans ce pays.

10. Aux termes du règlement (art. 6), les « biens » comprennent, sans que cette liste soit limitative, les éléments suivants :

- a) Les fonds;
- b) Les avoirs financiers;
- c) Les biens meubles et immeubles;
- d) Les droits de propriété;
- e) Les valeurs faisant l'objet de transactions publiques et privées;
- f) Les instruments de la dette faisant l'objet de transactions publiques et privées;
- g) Le revenu ou le produit de la vente des biens énumérés aux points a) à f).

11. Le Gouvernement australien estime que les « ressources économiques et services connexes » entrent dans la définition des « biens » au sens du règlement.

Alinéa d)

L'Australie dispose-t-elle d'un système de réglementation ou de contrôle des mécanismes de transfert parallèle de fonds tels que le système « Hawalah »?

12. Les sociétés de transfert parallèle de fonds doivent se conformer aux dispositions de la loi sur la notification des transactions financières de 1988, notamment en signalant les transactions suspectes, les transactions portant sur des montants importants et les transferts de fonds internationaux. L'Australie applique un programme sur les courtiers en liquidités à haut risque administré par l'AUSTRAC, qui vise à identifier les courtiers à haut risque, à les sensibiliser à leurs obligations en matière de notification et d'identification et à prendre les mesures nécessaires pour les amener à s'acquitter de ces obligations. Les sociétés de transfert parallèle sont définies comme des courtiers en liquidités aux termes de la loi de 1988 et couverts par ce programme.

Comment le système de contrôle financier permet-il de s'assurer que les fonds reçus par les organismes de bienfaisance et les associations semblables ne sont pas détournés de l'objectif avoué de ces associations à des fins terroristes?

13. Pour que les organismes de bienfaisance et les associations semblables mènent leurs activités efficacement et augmentent au maximum leurs revenus, ils peuvent se faire légaliser et demander des concessions fiscales de divers types. Dans un cas comme dans l'autre, les entités sont tenues, aux termes de la législation fédérale et de celle des États, de fournir des documents d'identification et de satisfaire à certaines conditions.

14. Tout transfert international de fonds (transfert télégraphique) doit être signalé à l'Austrac. Ces transactions et toutes les autres transactions sujettes à notification sont répertoriées dans une base de données unique (plus de 50 millions de notifications). Un logiciel spécial permet de surveiller les activités en vue de détecter les transactions, groupes de transactions et réseaux connexes présentant des anomalies. Toute activité financière inhabituelle est communiquée aux organismes chargés de l'application des lois et aux régies financières aux fins d'enquêtes. Les dossiers maintenus par les institutions de bienfaisance ne font pas l'objet d'inspections sur place.

15. Aux termes du projet de loi sur la répression du financement du terrorisme de 2002, quiconque fournit ou collecte des fonds en vue de la perpétration d'un acte terroriste, commet une infraction. En outre, au titre de la loi de 1988 sur la notification des transactions financières, tous les courtiers en liquidités doivent signaler toutes transactions portant sur un montant de plus de 10 000 dollars ainsi que toutes transactions suspectes. Par ailleurs, la fraude est une infraction au titre du Code pénal fédéral.

Paragraphe 2

Alinéa e)

Les dispositions pertinentes du Code pénal sont-elles applicables à tous les cas suivants :

a) Actes commis hors de l'Australie par une personne qui est un citoyen ou un résident habituel de l'Australie (que cette personne y soit actuellement présente ou non);

b) Actes commis hors de l'Australie par un ressortissant étranger qui est actuellement en Australie?

16. Les amendements à la loi de 1995 relative au Code pénal visés au paragraphe 44 du rapport de l'Australie et auxquels la présente question a trait ont été présentés au Parlement en mars 2002. La majorité des nouvelles infractions terroristes envisagées qui seront créées une fois les amendements adoptés par le Parlement s'appliqueraient aux cas a) et b). Plus précisément, les infractions relatives aux actes terroristes (y compris la participation à un acte terroriste et les infractions y relatives telles que la fourniture ou l'obtention d'une formation liée aux actes terroristes et la direction d'organisations s'occupant d'actes terroristes) et au financement du terrorisme s'appliqueront à la fois aux actes commis hors de l'Australie par un citoyen ou un résident australien et aux actes commis hors de

l'Australie par un ressortissant étranger qui est actuellement en Australie. Si une personne qui n'est pas un citoyen australien commet une infraction de terrorisme ou de financement du terrorisme dans un pays étranger, la poursuite de cette infraction est subordonnée à l'approbation du Procureur général. Cela lui permet de considérer certains facteurs qui ont des implications en droit international avant de décider s'il y a lieu d'engager une poursuite : usages et droit internationaux actuels, relations internationales et poursuites déjà engagées ou qui pourraient l'être dans un autre pays.

17. Les infractions envisagées s'agissant des attentats terroristes à l'explosif s'appliqueront aux cas visés en a) et plus précisément si elles sont commises hors de l'Australie :

- Par une personne qui est un citoyen de l'Australie; ou
- Par un apatride qui réside habituellement en Australie.

18. Les infractions s'appliqueront aussi aux cas visés en b), c'est-à-dire si elles ont été commises hors de l'Australie par un ressortissant étranger qui est actuellement en Australie, mais seulement si l'infraction a été commise :

- Contre un citoyen australien ou une société australienne;
- Contre une installation gouvernementale australienne située hors de l'Australie;
- Dans l'intention de contraindre une institution législative, exécutive ou judiciaire australienne à un acte ou à l'omission d'un acte; ou
- Si la conduite en cause est du ressort d'un autre État partie à la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, conformément à l'article 6, paragraphe 1 ou 2, et si la personne est en Australie.

19. Aucune poursuite pour attentats terroristes à l'explosif ne peut être engagée sans l'approbation du Procureur général qui doit à cet effet considérer la portée et les termes de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et vérifier si une infraction a eu lieu ou si une poursuite a été ou sera engagée selon la loi d'un État ou d'un territoire australien.

Alinéa f)

Le rapport dit que la loi de 1987 sur l'entraide judiciaire en matière pénale s'applique sous réserve de tout traité d'entraide entre l'Australie et un autre pays et de tout traité multilatéral d'entraide auquel les deux pays sont parties. Sauf traité applicable, ladite loi permet-elle d'aider un pays en cas de besoin? Dans ce contexte, il serait utile d'expliquer l'expression « autres formes d'assistance internationale ».

20. L'absence d'un traité n'empêche pas l'Australie de demander ou d'accorder de l'entraide selon la loi sur l'entraide en matière pénale. La mention d'« autres formes d'assistance internationale » comprend des demandes de mesures non coercitives comme le recueil de déclarations volontaires ou la remise d'une notification pénale.

Alinéa g)

L'Australie pourrait-elle renseigner le CCT sur le mécanisme de coordination interinstitutions entre les autorités responsables de la lutte contre la drogue, du dépistage financier et de la police des frontières, notamment celle qui empêche le mouvement des terroristes? Le Groupe spécial est-il aussi chargé de cette coordination?

Chefs des organismes de police opérationnelle du Commonwealth

21. Au sommet, les chefs des organismes de police opérationnelle du Commonwealth (HOCOLEA), constitués en 1989, facilitent la coopération et la coordination au plus haut niveau entre les services australiens de police et de recettes. Le Gouvernement fédéral a entériné l'HOCOLEA comme étant le principal mécanisme consultatif pour les questions de politique policière générale dépassant les attributions du Procureur général fédéral.

22. Les membres de l'HOCOLEA viennent des organismes suivants : Office du Procureur général, Commission australienne de la concurrence et des consommateurs, Douanes australiennes, Police fédérale australienne, Commission australienne des opérations de bourse, Autorité australienne de prévoyance et de réglementation, Direction australienne des impôts, Centre australien de notification et d'analyse de transactions, Ministère de l'immigration et des affaires multiculturelles et indigènes, Directeur des poursuites du Commonwealth et Autorité nationale sur la criminalité.

23. L'HOCOLEA a entrepris de s'attaquer aux problèmes policiers et réglementaires naissants en créant des groupes de travail interinstitutions. Deux d'entre eux sont le Groupe de travail sur le vol d'identité et le Groupe d'action sur les implications du commerce électronique pour les services de sécurité.

24. Au niveau opérationnel, les organes responsables de questions telles que la lutte contre la drogue, le dépistage financier et la police des frontières (c'est-à-dire la Police fédérale australienne, les Douanes australiennes, l'Autorité nationale sur la criminalité et le Centre australien de notification et d'analyse des transactions) coopèrent étroitement tant informellement que dans des groupes de travail importants.

Groupe spécial sur l'agio de l'Autorité nationale sur la criminalité

25. Ce groupe spécial comprend l'Autorité nationale sur la criminalité, les Douanes australiennes, la Police fédérale australienne, la Commission australienne des opérations de bourse, la Direction australienne des impôts, le Bureau australien de renseignements criminels et le Centre australien de notification et d'analyse des transactions (AUSTRAC). Il analyse et complète les questions identifiées par l'AUSTRAC au moyen de la surveillance automatisée de sa base de données financières. Les dispositions concernant le groupe de travail selon la loi relative à l'Autorité nationale sur la criminalité donnent une base législative au partage des renseignements dont chaque organisme dispose pour élever à un niveau d'intérêt opérationnel toutes tendances insolites et suspectes d'activité financière. Les organes de police ou de sûreté sont alors chargés d'enquêter sur les questions identifiées. Ce groupe spécial constitue un mécanisme effectif de coordination pour définir les cibles et enquêter à fond sur les questions criminelles.

Conseil australasien des ministres de la police (APMC)

26. Le Conseil australasien des ministres de la police (APMC), créé en 1980, est un organe consultatif qui se réunit deux fois par an pour promouvoir une réponse nationale coordonnée aux questions d'ordre public et pour utiliser au mieux les ressources de police. Quand il le faut, des réunions spéciales sur des questions particulières délicates ou urgentes ont lieu. Le Conseil comprend les ministres de la police des États et territoires australiens, le Ministre fédéral de la justice et des douanes et le Ministre néo-zélandais de la police.

27. Le rôle initial de l'APMC a été de créer les services nationaux communs de police (Bureau australasien de renseignements criminels, Institut australien d'administration policière, Centre australien de recherche sur l'ordre public, Unité nationale de statistiques criminelles, Institut national de médecine légale) et pour mettre au point une démarche coordonnée pour la politique et les opérations de police. Depuis sa création, l'APMC a étendu son rôle à la coordination de la lutte nationale contre la criminalité organisée et aux efforts de coopération requis pour y parvenir. À sa réunion de juillet 2002, il examinera une série de questions de police, dont la suite donnée aux conclusions du Sommet du Premier Ministre sur le terrorisme et la criminalité transnationale (voir par. 35 à 38 ci-dessous).

Bureau d'évaluation stratégique de la criminalité (OSCA)

28. Le Bureau d'évaluation stratégique de la criminalité (OSCA) appuie les décisions stratégiques du Ministre de la justice et des douanes et des organismes fédéraux de police en faisant des évaluations stratégiques des menaces et des possibilités naissantes susceptibles d'affecter l'Australie. Ces évaluations ont un horizon de cinq ans et comprennent une perspective gouvernementale complète. L'OSCA fait actuellement partie de l'Office du Procureur général mais sera rattaché à la Commission australienne sur la criminalité (voir par. 37 ci-dessous) lorsqu'elle sera créée.

Paragraphe 3

Alinéa d)

L'Australie entend-elle ratifier la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection?

29. Le Gouvernement australien examine actuellement la possibilité de ratifier la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

Veillez indiquer les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification et l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

30. L'Australie ratifiera la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et adhèrera à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif sous réserve de l'accomplissement des formalités nationales suivantes :

- Adoption des textes d'application;

- Dépôt du texte des Conventions devant les deux chambres du Parlement pendant 15 jours de séance;
- Dépôt d'un rapport du Comité permanent mixte du Parlement chargé d'examiner les traités sur chacune des conventions;
- Approbation de la ratification et de l'adhésion par le Gouverneur général en Conseil.

31. Le 12 mars 2002, le Gouvernement australien a présenté au Parlement les textes d'application nécessaires : le projet de modification du Code pénal (répression des attentats terroristes à l'explosif) et le projet de loi sur la répression du financement du terrorisme. Le 15 mars, ces projets ont été renvoyés devant le Comité légal et constitutionnel du Sénat, qui a donné ses conclusions le 8 mai 2002 : il n'a recommandé que quelques amendements mineurs au projet de loi sur la répression du financement du terrorisme et aucun amendement au projet de modification du Code pénal (répression des attentats terroristes à l'explosif). Le 20 juin, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements au projet de loi sur la répression du financement du terrorisme. Le Parlement devrait adopter les deux projets de loi à la fin du mois de juin 2002.

32. Le texte de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif a été déposé le 12 mars 2002 devant les deux chambres du Parlement, pour une période réglementaire de 15 jours de séance, soit jusqu'au 25 juin 2002. Le Comité permanent mixte chargé d'examiner les traités a déposé son rapport sur la Convention le 24 juin 2002, dans lequel il recommande l'adhésion de l'Australie. Sous réserve de l'adoption des textes d'application, l'Australie devrait donc adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif en juillet 2002.

33. Le texte de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a été déposé le 18 juin 2002 devant les deux chambres du Parlement, pour une période réglementaire de 15 jours de séance, soit jusqu'au 29 août 2002. Sous réserve des recommandations formulées par le Comité permanent mixte chargé d'examiner les traités dans son rapport et de l'adoption des textes d'application, l'Australie devrait ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en septembre 2002.

Paragraphe 4

L'Australie a-t-elle pris des mesures pour donner suite aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

34. Depuis la présentation de son rapport, l'Australie a participé à plusieurs initiatives pour renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, régional et international dans la lutte contre le terrorisme et autres activités criminelles transnationales.

À l'échelon national

35. Le 5 avril 2002, le Premier Ministre a présidé un Sommet sur le terrorisme et la criminalité transnationale, auquel ont participé les premiers ministres des États et des territoires autonomes et qui a abouti à l'adoption de 20 initiatives pour renforcer

le mécanisme de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale à l'échelon national au niveau du système fédéral australien.

36. S'agissant du terrorisme, il a été décidé, lors du Sommet, que :

- Le Gouvernement fédéral sera entièrement responsable en « situation de terrorisme à caractère national », notamment en cas d'attaques contre des cibles fédérales, d'attaques relevant de plusieurs juridictions, de menaces contre l'aviation civile ou de menaces portant sur l'utilisation de produits chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires;
- Les États et territoires australiens prendront toute mesure qui s'avèrera nécessaire pour traduire les terroristes en justice, conformément à leur droit pénal, et ils donneront des pouvoirs suffisants au Gouvernement fédéral pour lui permettre d'adopter un appareil de lois antiterroristes (en vertu de la Constitution de l'Australie, le Gouvernement fédéral n'a pas les pleins pouvoirs qui lui permettent d'adopter ces lois sans ce renvoi des pouvoirs d'un niveau de gouvernement à l'autre);
- Les différentes juridictions examineront leurs législations et arrangements de lutte contre le terrorisme pour s'assurer qu'ils sont appropriés dans la conjoncture actuelle;
- Le Comité consultatif permanent sur le Commonwealth/la Coopération des États pour la protection contre la violence (SAC-PAV) sera réorganisé en Comité national de lutte contre le terrorisme, doté d'un mandat élargi pour couvrir les questions de prévention et de gestion des conséquences.

37. S'agissant de la criminalité organisée, les décisions adoptées lors du Sommet sont les suivantes :

- La National Crime Authority (NCA) sera remplacée par l'Australian Crime Commission (ACC), à laquelle seront conférées les principales attributions de la NCA pour lui permettre de mener efficacement des opérations afin de faire appliquer la loi à l'échelle nationale, en partenariat avec les forces de police des États et territoires australiens (l'ACC doit être opérationnelle le 31 décembre 2002);
- L'ACC mettra l'accent sur la collecte de renseignements criminels et définira les priorités nationales dans ce domaine. Elle aura les moyens de mener des enquêtes pour recueillir des renseignements et, de manière plus générale, conduire ses opérations.

38. En ce qui concerne les arrangements pris pour les crimes qui relèvent de plusieurs juridictions, les dirigeants sont convenus d'adopter un certain nombre d'importantes réformes, notamment sur la possibilité d'un transfert de pouvoirs pour les questions de blanchiment de l'argent, ce qui permettrait au Gouvernement fédéral de se doter d'une législation plus complète pour lutter contre le blanchiment de l'argent.

*À l'échelon régional**Programme de coopération de la police fédérale australienne dans le domaine de l'application des lois*

39. Le Programme de coopération dans l'application des lois de la police fédérale australienne joue un rôle de premier plan dans la coopération avec les autorités de police à l'échelle internationale. Ce sont les agents du réseau qui font le lien avec les autres pays : ils facilitent l'échange d'informations, améliorent la communication et la compréhension des problèmes en assistant aux conférences et séminaires internationaux, promeuvent le Programme de coopération dans l'application des lois et sont en contact avec les services de police des pays hôtes.

40. Les objectifs du Programme de coopération dans l'application des lois sont notamment les suivants :

- Renforcer la capacité des services de police étrangers à collecter des éléments d'information et de preuve contre les trafiquants de drogues grâce à des programmes d'information et de formation à l'intention des spécialistes et en fournissant du matériel;
- Atteindre les objectifs prioritaires de l'Australie sur le plan international, en recueillant davantage de renseignements dans le monde en appui aux opérations de la police fédérale australienne;
- Améliorer l'infrastructure de certains pays dans le domaine de l'application des lois et la connaissance pratique de la criminalité internationale; et
- Resserrer les liens personnels et institutionnels.

Forum des îles du Pacifique

41. Le Forum des îles du Pacifique représente les chefs de gouvernement de tous les pays insulaires indépendants et autonomes du Pacifique, notamment l'Australie. Les 16 nations qui sont membres du Forum ont ainsi l'occasion d'exprimer leurs positions politiques communes et de coopérer dans les domaines de préoccupation politiques et économiques. Le 26 septembre 2001, le Président du Forum, Rene Harris, a publié un communiqué de presse dans lequel il condamnait le terrorisme international et affirmait de nouveau que le Forum était prêt à coopérer pour éliminer le terrorisme international.

Comité régional de sécurité du Forum

42. Le Comité régional de sécurité du Forum est le mécanisme par lequel le Forum des îles du Pacifique coordonne les initiatives régionales en matière d'application des lois et diffuse des informations pour faciliter les contacts et la coopération entre organismes spécialisés et donner des conseils aux dirigeants du Forum pour ce qui a trait aux moyens répressifs. Le Comité s'est réuni du 12 au 14 juin 2002. Il a passé en revue les conclusions de l'atelier sur la lutte contre le terrorisme qui s'est tenu à Hawaii en mars 2002 sous le parrainage des États-Unis et a réaffirmé la volonté de ses membres de continuer à renforcer les initiatives régionales de lutte antiterroriste.

43. Le Comité régional de sécurité du Forum s'est attaché en particulier à relever et examiner les liens existant entre les dispositions de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU et la Déclaration d'Honiara sur la coopération dans le domaine

de l'application des lois (voir par. 45 ci-dessous). Un projet de Déclaration de Suva sur la coopération dans le domaine de l'application des lois sera soumis à la prochaine réunion du Forum des îles du Pacifique qui se tiendra en août 2002. Dans l'intervalle, un groupe d'experts du Comité régional de sécurité du Forum, dont l'un des membres représente l'Australie, a été constitué pour renforcer ces initiatives qui portent notamment sur la législation en matière d'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale et les législations sur le produit des activités criminelles et le blanchiment de capitaux.

Réunion des responsables de l'application des lois dans les Îles du Pacifique (PILOM)

44. Cette instance réunit chaque année les conseillers politiques et juridiques principaux des administrations publiques du Pacifique Sud. Elle travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et certains autres de ses organes (comme le Comité régional de sécurité du Forum) afin d'examiner les questions juridiques et législatives que lui renvoie le Forum ou qui sont jugées d'intérêt commun. Conformément à la Déclaration de Honiara sur la coopération dans le domaine de l'application des lois, la Réunion collabore avec le Secrétariat du Forum pour établir et examiner des projets de loi intéressant les autorités judiciaires dans les domaines de l'extradition, de l'entraide judiciaire en matière pénale, de la saisie du produit des activités criminelles, du blanchiment de capitaux et des drogues.

45. La Déclaration de Honiara traite du terrorisme de la manière suivante :

« Le Forum a reconnu que le terrorisme constituait une menace à la sécurité politique et économique de la région et a pris note des diverses conventions internationales dans ce domaine. Il a recensé les domaines pouvant faire l'objet d'une coopération entre les gouvernements membres du Forum, en particulier dans la collecte des renseignements, la formation du personnel et les exercices conjoints pour le traitement des incidents graves. Tout en reconnaissant le rôle primordial d'autres réseaux, en particulier celui de la police, il a décidé que les programmes du Forum, en particulier dans le domaine de l'aviation civile, devaient continuer de tenir compte des problèmes de terrorisme. »

46. La prochaine Réunion se tiendra du 15 au 17 octobre 2002 au Samoa. L'Australie croit comprendre que l'adoption de mesures législatives appropriées contre le terrorisme sera inscrite à l'ordre du jour.

Conférence des chefs de police du Pacifique Sud (SPCPC)

47. La SPCPC réunit chaque année les organisations régionales de chefs de police. L'organisation compte 21 membres. Parmi les nombreux problèmes opérationnels actuellement à l'ordre du jour de la SPCPC figurent l'élimination du terrorisme, le renforcement de la coopération et des échanges d'informations entre forces de police régionales, l'application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la participation à l'élaboration de lois types régionales sur les drogues et la création de coalitions d'organismes chargés de l'application de la loi (Combined Law Agency Groups) pour gérer les problèmes opérationnels communs. La SPCPC collabore

étroitement avec les administrations des douanes et de l'immigration de la région du Pacifique Sud.

Organisation douanière d'Océanie (OCO)

48. L'OCO réunit 23 administrations douanières recouvrant l'Australasie, la Mélanésie, la Micronésie et la Polynésie en vue de l'examen de questions d'intérêt mutuel. L'OCO a tenu sa conférence annuelle du 8 au 12 avril 2002 aux îles Wallis et Futuna. Elle a publié des documents de travail et des communiqués sur les aspects de l'application des lois relatifs aux douanes conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ces documents servent à l'établissement du Plan stratégique de l'OCO pour 2002-2004. L'OCO travaille en étroite collaboration avec la Conférence des administrateurs des douanes du Pacifique (voir par. 49 ci-dessous) à l'appui des efforts visant à créer des services de renseignements dans leurs administrations.

Conférence des administrateurs des douanes du Pacifique (PIDC)

49. La PIDC permet aux hauts responsables des administrations des douanes du Pacifique Sud d'examiner les aspects de l'application des lois relatifs à l'immigration dans la région. La Conférence a constitué un groupe de travail sur le terrorisme en février 2002. Le groupe de travail est en train d'étudier deux dispositifs d'application dans le domaine de l'immigration, l'un concernant la résolution 1373 du Conseil de sécurité et l'autre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La PIDC aide également ses membres à revoir et modifier leur législation en matière d'immigration, s'agissant en particulier des problèmes de sécurité comme l'introduction clandestine de personnes, les migrations illégales et le terrorisme.

Législation régionale en matière de contrôle de l'armement

50. Un sous-comité OCO/SPCPC a étudié une démarche commune en matière de contrôle de l'armement dans la région du Pacifique Sud. En vertu du « Plan-cadre de Nadi », un projet de loi type concernant le contrôle de l'armement a été établi à la réunion de 2001 du Comité régional de sécurité du Forum. Le Comité de la Réunion des responsables de l'application des lois dans les Îles du Pacifique a proposé au Secrétariat du Forum des amendements améliorant le projet de législation type. Cet exercice devrait s'achever en 2002-2003. L'Australie veut conserver à cette initiative un rang prioritaire afin de priver les terroristes potentiels de tout accès aux armes de la région.

Forum régional de l'ANASE

51. L'Australie et la Thaïlande ont coprésidé un atelier du Forum régional de l'ANASE sur la prévention du terrorisme, tenu à Bangkok du 17 au 19 avril 2002. Les 23 États participant au Forum régional y étaient représentés. L'atelier a atteint son principal objectif qui était de familiariser les participants avec les mesures concrètes à adopter pour prévenir l'activité terroriste. Les débats ont porté sur les contrôles aux frontières, la sécurité des grandes manifestations internationales et la sécurité aérienne. L'atelier a débouché sur une série de recommandations en vue de

l'amélioration et de l'intensification des échanges de données entre les États membres du Forum régional de l'ANASE.

52. L'Australie a également participé à un atelier sur les mesures financières de lutte contre le terrorisme organisé par le Forum régional de l'ANASE à Honolulu du 25 au 27 mars 2002. L'atelier, co-présidé par les États-Unis et la Malaisie, a réuni 21 des 23 membres du Forum. Il a publié un projet de déclaration du Forum régional de l'ANASE sur le financement du terrorisme qui sera soumis à la réunion ministérielle du Forum à Brunéi le 31 juillet 2002.

Efforts de portée internationale

Commonwealth

53. À la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue en Australie du 2 au 5 mars 2002, les participants ont publié le Communiqué de Coolum qui entérine le Plan d'action du Commonwealth contre le terrorisme. Le Plan d'action prévoit la fourniture d'assistance juridique et le renforcement des capacités conformément à la résolution 1373, d'autres mesures de renforcement de la coopération en matière d'application des lois et des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

54. À l'issue de la Réunion des hauts fonctionnaires des ministères de la justice tenue en novembre 2001, le Secrétariat du Commonwealth a établi un document sur les questions intéressant les autorités judiciaires du Commonwealth dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur le terrorisme.

55. La Réunion des ministres de la justice du Commonwealth se tiendra à Saint-Vincent-et-les Grenadines du 18 au 22 novembre 2002. Les participants auront notamment à examiner les moyens d'élargir l'application des dispositifs d'extradition et d'entraide du Commonwealth au terrorisme et de fournir une assistance juridique aux membres afin qu'ils ratifient et appliquent les instruments de lutte antiterroriste de l'ONU.